

# **Pédicures-podologues : possibilité temporaire de renoncer au régime PAMC**



© 2023 Les Echos Publishing

Les praticiens et auxiliaires médicaux, notamment les pédicures-podologues, qui exercent leur activité professionnelle dans le cadre d'une convention avec l'Assurance maladie, bénéficient d'un régime d'assurance obligatoire spécifique pour la maladie, la maternité et le décès : le régime des PAMC. Ce régime est autonome et distinct du régime auquel sont affiliés les autres travailleurs indépendants.

Dans la mesure où leur activité conventionnée se limite à un seul acte (le traitement du pied diabétique) parmi tous ceux qu'ils sont amenés à réaliser, les pédicures-podologues ont toutefois la possibilité de renoncer définitivement au régime PAMC en faveur du régime général des travailleurs indépendants, mais uniquement au moment de leur installation.

## **Du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2023**

Dans la mesure où ce droit de renonciation au régime des PAMC, qui ne peut donc s'exercer qu'au moment de l'installation, est peu utilisé car les pédicures-podologues n'ont pas les connaissances suffisantes à ce stade de leur activité pour pouvoir faire un choix éclairé en la matière, la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2023 leur ouvre

exceptionnellement cette faculté de renonciation du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2023.

Concrètement, lorsqu'un praticien relève du régime des PAMC, il doit s'acquitter d'une cotisation maladie-maternité de base de 6,50 % sur les revenus de l'activité conventionnée, portée à 9,75 % pour les revenus issus des actes hors conventions et des dépassements d'honoraires. Sachant que l'Assurance maladie prend en charge la cotisation à hauteur de 6,40 % des revenus de l'activité conventionnée. Si le praticien relève du régime des travailleurs indépendants, la cotisation de base s'élève à 6,50 % sur l'ensemble de ses revenus professionnels, sans majoration de taux pour les dépassements d'honoraires et actes non conventionnés, mais sans prise en charge par l'Assurance maladie.

© 2022 Les Echos Publishing